

N° 264

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 avril 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi , ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie,

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Jean Bénard-Mousseaux, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Dagnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Mossion, Hubert Peyou, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 471, 548 et T.A. 73.

Sénat : 235 (1988-1989).

Nouvelle-Calédonie.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
PREMIÈRE PARTIE : L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN NOUVELLE-CALÉDONIE : ÉVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE	6
I. L'ÉVOLUTION PASSÉE	6
II. L'ORGANISATION JUDICIAIRE ACTUELLE ...	8
A. LES JURIDICTIONS ACTUELLES	9
1. La cour d'appel de Nouméa	9
2. La chambre d'accusation de la cour d'appel de Nouméa	9
3. La cour d'assises de Nouméa	10
4. Le tribunal de première instance de Nouméa .	10
5. Le tribunal pour enfants de Nouméa	12
6. Le tribunal de police de Nouméa	12
7. Le tribunal mixte de commerce de Nouméa ..	13
8. Le tribunal du travail de Nouméa	13
B. L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS ACTUELLES : ÉLÉMENTS STATISTIQUES	14
C. L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LE DROIT COUTUMIER	15
1. Au plan civil	15
2. Au plan pénal	17
D. LES PARTENAIRES JUDICIAIRES	17
1. Les avocats	17
2. Les huissiers de justice	18
DEUXIÈME PARTIE : L'OBJECTIF DU PROJET DE LOI DE DÉCONCENTRATION DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET LES MOYENS PROPOSÉS	19
I. L'OBJECTIF DU PROJET DE LOI DE DÉCONCENTRATION DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE	19
II. LES MOYENS PROPOSÉS	20

A. L'INSTALLATION DE SECTIONS DÉTACHÉES DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE	20
1. La mise en place effective de sections détachées	20
2. La compétence en matière de litiges relevant du statut civil particulier	22
3. La justice des mineurs au niveau des sections détachées	23
B. LA RÉINSTITUTION D'AUDIENCES FORAINES	23
C. L'INSTITUTION D'UN SYSTÈME D'ASSESSORAT NON PROFESSIONNEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE	24
D. LES QUESTIONS EN SUSPENS	25
1. Les moyens financiers	25
2. La clarification de la législation applicable en Nouvelle-Calédonie	26
3. La garantie des droits de la défense	27
EXAMEN DES ARTICLES	29
. <i>Article premier - Paragraphe I</i> : Sections détachées du tribunal de première instance	29
. <i>Article premier - Paragraphe II</i> : Institution d'assesseurs non professionnels	33
. <i>Article premier - Paragraphe III</i> : Compétence des sections détachées pour connaître des litiges relevant du statut civil particulier	39
. <i>Article premier - Paragraphe IV</i> : Juridictions des mineurs	43
. <i>Article 2</i> : Transfert des procédures en cours en cas de création d'une section détachée	45
. <i>Article 3</i> : Application de la loi	46
. <i>Article 4</i> : Entrée en vigueur de la loi	46
TABLEAU COMPARATIF	49
ANNEXE :	
Principales dispositions des textes en vigueur relatifs à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie	63

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie, entend concrétiser, dans le domaine de la justice, l'engagement pris par l'Etat dans le texte n° 1 joint aux accords de Matignon du 26 juin 1988.

Aux termes de ce texte, la sécurité et la protection doivent être assurées à tous et il doit être pourvu à une meilleure répartition dans toutes les régions des services publics et administratifs.

L'organisation judiciaire de Nouvelle-Calédonie est actuellement concentrée à Nouméa. Le projet de loi, dans le but de rendre la justice plus accessible aux citoyens du Territoire, propose essentiellement l'installation de sections détachées du tribunal de première instance de Nouméa, la tenue d'audiences foraines et l'institution d'un système d'assessorat pour compléter les formations de jugement collégiales de première instance.

Ce texte concernant l'organisation particulière du Territoire fut soumis pour avis au Congrès du Territoire, en application de l'article 74 de la Constitution, et au comité consultatif représentant les principales familles politiques placé auprès du haut-commissaire, en application de l'article 2 de la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie.

Avant d'examiner les modalités de la déconcentration qu'envisage le projet de loi, il importe de rappeler l'évolution de l'organisation judiciaire de Nouvelle-Calédonie et de dresser un tableau de l'organisation actuelle en ce domaine.

PREMIÈRE PARTIE :
L'ORGANISATION JUDICIAIRE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE :
ÉVOLUTION ET SITUATION ACTUELLE

I. L'ÉVOLUTION PASSÉE

Après la prise de possession de la Nouvelle-Calédonie le 24 septembre 1853, c'est un arrêté du gouverneur des établissements français de l'Océanie qui mit en place la première organisation de la justice en rendant applicable dans la colonie une ordonnance du 28 octobre 1843 concernant l'administration de la justice aux îles Marquises.

Un tribunal de paix, un tribunal de première instance et un conseil d'appel siégèrent ainsi à Port de France (devenue Nouméa en 1866).

Cette organisation fut confirmée par des décrets du 28 novembre 1866 rendus applicables par arrêté du 28 septembre 1867.

Deux décrets du 28 février 1882 réorganisèrent la justice dans la colonie en instituant notamment les justices de paix.

Elles furent installées à Nouméa, à Canala, à l'île des Pins et à Bourail.

Ce système se perpétua jusqu'à ce que le décret du 7 avril 1928 remplace la justice de paix de Nouméa par un tribunal de première instance et crée deux tribunaux de paix à compétence étendue et une justice de paix.

Les arrêtés n^{os} 1020 et 1021 du gouverneur en date du 17 septembre 1928 fixèrent à Bourail et Thio le siège des tribunaux de paix à compétence étendue et à Lifou celui de la justice de paix.

Un juge résidait au siège de ces trois juridictions. Il était tenu une audience par mois à Bourail et à Thio et une par trimestre à Lifou. De plus, des audiences foraines, prévues par le décret du 7 avril 1928, avaient lieu une fois environ par semestre dans les localités choisies par l'arrêté n^o 1021 du gouverneur : ainsi le juge de

paix de Bourail tenait-il également audience à Voh, Koné, La Foa, Moindou et Koumac, celui de Thio à Pouebo, Hienghène, Ponérihoué et Houailou, celui des îles Loyauté à Maré et Ouvéa.

La justice de paix de Lifou était attribuée à un administrateur qui avait compétence sur les îles Loyauté en matière civile, commerciale et pénale.

En matière pénale, il avait les attributions du juge de paix métropolitain pour la simple police ainsi que la connaissance de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à six mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende. De plus, il remplissait les fonctions de juge d'instruction en matière criminelle ou correctionnelle.

D'autre part, le ministère public n'étant pas représenté devant lui, il pouvait se saisir de lui-même en matière pénale, comme en matière civile, pour les questions intéressant l'ordre public.

Quant aux tribunaux de paix à compétence étendue de Bourail et Thio, ils étaient composés d'un juge de paix, d'un greffier et d'un représentant du ministère public, lequel avait alors aussi pour charge de procéder à toutes les opérations d'instruction en matière correctionnelle.

Ces dernières juridictions avaient une compétence plus large en toutes matières que celle du juge de paix des îles Loyauté : par un taux de compétence en dernier ressort plus élevé au civil et au commercial ; au pénal, en jugeant en dernier ressort de toutes contraventions de police et, à charge d'appel, de toutes les autres contraventions et de tous les délits correctionnels.

La justice de paix de Lifou fut supprimée par décret du 29 avril 1957, les tribunaux de paix à compétence étendue de Bourail et de Thio par décret du 28 août 1958.

Ces suppressions furent dues, semble-t-il, au faible nombre d'affaires traitées par ces juridictions. Les juges de paix avaient d'ailleurs été appelés à composer le tribunal de Nouméa.

A titre indicatif, on relève qu'en 1958 le tribunal de paix de Bourail avait prononcé 345 jugements de simple police et 116 jugements de police correctionnelle. Une grande part de l'activité de cette juridiction concernait les accidents de travail sur les mines.

Cependant, la suppression de la justice de paix et des tribunaux de paix correspondait aussi à la volonté de rapprocher l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie, et plus généralement de l'outre-mer, de celle de la métropole.

Témoignèrent de cette volonté le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 modifiant le décret du 22 août 1928 relatif à la magistrature d'outre-mer pour fixer la nomenclature des juridictions d'outre-mer et prévoir leur assimilation à celles de métropole, et le décret n° 58-786 du 28 août 1958 qui détermina la nouvelle composition des juridictions néo-calédoniennes.

II. L'ORGANISATION JUDICIAIRE ACTUELLE

Le code de l'organisation judiciaire n'est pas applicable, sous quelques réserves, dans les territoires d'outre-mer.

Dans les territoires d'outre-mer, les juridictions de l'ordre judiciaire sont régies par les dispositions du décret du 22 août 1928 fixant dans les territoires d'outre-mer la nomenclature et la composition des cours et tribunaux (ancien intitulé : déterminant le statut de la magistrature coloniale et fixant dans les colonies, les pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des cours, tribunaux et justices de paix, ainsi que l'assimilation de ces juridictions aux juridictions de la métropole) qui ont été maintenues en vigueur, à titre provisoire, par le second alinéa de l'article 63 du décret n° 61-78 du 20 janvier 1961.

Le décret du 22 août 1928, modifié par le décret du 19 décembre 1957, prévoit la possibilité d'instituer, d'une part, des cours d'appel ou des tribunaux supérieurs d'appel et, d'autre part, des tribunaux de première instance qui peuvent comprendre une ou plusieurs sections détachées. Le décret comporte des tableaux annexes fixant le siège et le ressort de ces juridictions dont le service est assuré par des magistrats appartenant au corps judiciaire unique institué par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Il convient aussi de mentionner l'existence de tribunaux mixtes de commerce et de tribunaux du travail qui sont présidés par des magistrats.

Enfin, les règles générales sur le fonctionnement et la compétence de ces juridictions ont été fixées par des codes et règlements spécialement élaborés pour l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Dans le cadre des principes ainsi définis, des textes propres à chacun de ces territoires sont intervenus pour adapter l'organisation et le fonctionnement du service de la justice aux situations particulières rencontrées sur le plan local.

Ainsi, l'organisation judiciaire actuelle en Nouvelle-Calédonie résulte-t-elle pour l'essentiel du décret du 22 août 1928 précité et du décret du 7 avril 1928 relatif à l'organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie modifié.

A. LES JURIDICTIONS ACTUELLES

1. La cour d'appel de Nouméa

Sa composition résulte du décret du 22 août 1928 modifié : un premier président, un président de chambre et trois conseillers. Le ministère public est représenté par un procureur général, un avocat général et un substitut général.

Elle a compétence pour connaître des appels des décisions rendues en première instance par les juridictions du territoire et de celles rendues par le tribunal de première instance de Mata-Utu sur le territoire de Wallis-et-Futuna. En ce qui concerne ce territoire, elle est également compétente pour l'annulation des jugements rendus en dernier ressort par la juridiction de droit local des îles Wallis et Futuna pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

2. La chambre d'accusation de la cour d'appel de Nouméa

En application de l'article 17 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nouméa comprend un président de chambre ou conseiller de la cour d'appel, le président du tribunal de première instance et un magistrat du siège du tribunal de première instance n'ayant pas connu de l'affaire. Ces magistrats sont désignés, chaque année, par le premier président de

la cour d'appel. La chambre d'accusation est présidée par le magistrat le plus élevé en grade.

3. La cour d'assises de Nouméa

En application de l'article 19 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983, il est tenu des assises à Nouméa. Les assises sont tenues chaque fois qu'il est nécessaire.

Cette cour d'assises est compétente pour les crimes commis sur l'ensemble du territoire.

4. Le tribunal de première instance de Nouméa

Créé par l'article 3 du décret du 7 avril 1928 modifié en remplacement de la justice de paix de Nouméa, il est composé, en application du décret du 22 août 1928 modifié, d'un président, de deux vice-présidents, de deux juges d'instruction, de cinq juges et d'un juge des enfants. Le ministère public est représenté par un procureur de la République, un premier substitut et deux substituts.

Sa compétence résulte des articles 37 et suivants du décret du 7 avril 1928 modifié. Elle équivaut, sur l'ensemble du territoire, à celle des tribunaux de grande instance et d'instance métropolitains, soit : toutes les affaires civiles dévolues à ces tribunaux et les affaires correctionnelles.

Le tribunal de première instance statue à juge unique en matière civile. En revanche, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 précitée, il statue en formation collégiale (un président et deux juges) pour les matières correctionnelles, à l'exception des délits relevant en métropole du tribunal correctionnel à juge unique (à savoir, en application de l'article 398-1 du code de procédure pénale, les délits en matière de chèques, les délits prévus par le code de la route, par la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par l'article 319 du code pénal, lorsque l'homicide a été causé à l'occasion de la conduite d'un véhicule, et par l'article 320 du même code, les délits en matière de coordination des transports et ceux prévus par le code rural en

matière de chasse et de pêche, sauf lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience).

En vertu des articles 3 et 7 du décret du 22 août 1928, tels qu'ils ont été modifiés par le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957, le tribunal de première instance de Nouméa peut comprendre des sections détachées. Les juges de ces sections sont désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel, sur la proposition du président du tribunal de première instance, et après avis du procureur général s'ils sont appelés à remplir des fonctions de ministère public.

La compétence territoriale des sections est limitée au ressort défini par le décret de création, celle du tribunal de première instance s'exerçant sur la zone géographique résiduelle dans les matières dont la compétence est dévolue aux sections.

Ratione materiae, la compétence des sections est celle antérieurement attribuée aux juges de paix à compétence étendue. Ainsi, les sections ont la même compétence que le tribunal de première instance en matière civile ; le juge de section peut connaître des contraventions et des délits (sous réserve, dans ce dernier cas, de l'obligation du recours à la formation collégiale pour nombre de délits depuis le 1er janvier 1984). En matière d'instruction, les pouvoirs des juges de section ont été supprimés en matière correctionnelle par la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 précitée mais maintenus en matière criminelle. Quant aux affaires commerciales, elles ne relèvent pas de la compétence des juges de section mais de celle du tribunal mixte de commerce qui constitue une juridiction autonome, si ce n'est qu'ils exercent les pouvoirs de juge de référé en la matière par application de l'article 40 du décret du 7 avril 1928.

En fait, cette possibilité de créer une ou plusieurs sections détachées n'a jamais été utilisée sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Cependant, une section détachée du tribunal de première instance de Nouméa fut bien créée mais à Mata-Utu sur le territoire de Wallis-et-Futuna par un décret du 9 mai 1974. Aujourd'hui, à cette section a été substitué un tribunal de première instance par les articles 75 et suivants de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 et par le décret d'application n° 83-1184 du 26 décembre 1983.

Par ailleurs, le tribunal de première instance de Nouméa tient en principe des audiences foraines. L'institution de ce type d'audiences sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie date, ainsi qu'il l'a été indiqué, du décret du 7 avril 1928 en son article 33 pour l'application duquel fut pris un arrêté du gouverneur du

17 septembre 1928 fixant les lieux et les dates des audiences foraines que devaient tenir les juges de paix à compétence étendue.

Depuis la suppression des derniers tribunaux de paix en 1958, il appartient à l'assemblée générale des magistrats du tribunal de première instance de Nouméa d'arrêter les lieux et dates des audiences foraines de ce tribunal.

Des audiences furent tenues jusqu'en novembre 1984, les dernières ayant lieu à La Foa, Bourail, Thio, Canala, Koné, Koumac, Houailou, Poindimié, Hienghène et, quant aux îles, à Ouvéa, Maré, Lifou et sur l'île des Pins.

Depuis cette date, en raison des troubles, les audiences ont été interrompues.

Malgré un certain apaisement de la situation en 1986, les audiences foraines ne furent pas reprises. Personne d'ailleurs n'en réclama, semble-t-il, la tenue.

Le contentieux traité par le juge forain de 1958 à 1984 était uniquement pénal : jusqu'au 1er janvier 1984 il pouvait statuer à juge unique pour toutes les contraventions et tous les délits ; à partir de cette date, du fait de l'application du code de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer, il n'a plus pu connaître que des contraventions, d'une part, et des délits relevant en métropole du tribunal correctionnel statuant à juge unique, d'autre part.

5. Le tribunal pour enfants de Nouméa

L'article 70 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 ayant rendu applicable en Nouvelle-Calédonie le livre V du code de l'organisation judiciaire, ce tribunal put être créé par le décret n° 83-1169 du 27 décembre 1983 et installé à compter du 1er janvier 1984. Sa composition et sa compétence sont identiques à celles d'un tribunal pour enfants métropolitain.

6. Le tribunal de police de Nouméa

En application de l'article 39 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983, il comprend un juge du tribunal de première instance, un officier du ministère public et un greffier. Il est compétent en

matière contraventionnelle et peut tenir des audiences foraines.

7. Le tribunal mixte de commerce de Nouméa

Aux termes de l'article 39 du décret du 7 avril 1928 dans sa rédaction résultant du décret n° 76-131 du 6 février 1976, le tribunal mixte de commerce a pour président le président du tribunal de première instance ; il comprend en outre deux juges élus par l'assemblée des électeurs de la chambre de commerce et d'industrie et huit juges suppléants élus dans les mêmes conditions. Le ministère public y est représenté par le procureur de la République. Sa compétence (article 39-2 du décret du 7 avril 1928) est celle définie aux articles 631 à 639 du code de commerce.

8. Le tribunal du travail de Nouméa

L'article 99 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances ayant prévu qu'il y avait au moins un tribunal du travail dans le ressort du tribunal de première instance, le décret n° 86-135 du 28 janvier 1986 créa un tribunal du travail siégeant à Nouméa et ayant pour ressort l'ensemble du territoire.

Il comprend un président qui est un magistrat nommé par le premier président de la cour d'appel, deux assesseurs employeurs et deux assesseurs salariés nommés par l'assemblée générale de la cour d'appel.

Il a vocation à connaître des différends individuels entre travailleurs et employeurs relatifs au contrat de travail ou aux conventions collectives ainsi que des différends entre travailleurs à l'occasion du travail.

**B. L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS ACTUELLES :
ÉLÉMENTS STATISTIQUES**

1986

	Affaires civiles	Affaires commerciales	Affaires pénales	TOTAL
Affaires nouvelles	1.331	252	1.779	3.362
Affaires évacuées	1.304	277	2.012	3.593
Stock au 31/12	818	138	751	1.707

1987

	Affaires civiles	Affaires commerciales	Affaires pénales	TOTAL
Affaires nouvelles	1.415	271	1.912	3.598
Affaires évacuées	1.282	199	1.672	3.153
Stock au 31/12	951	193	991	2.135

PREMIER SEMESTRE 1988

	Affaires civiles	Affaires commerciales	Affaires pénales	TOTAL	Tribunal du travail (1)
Affaires nouvelles	623	144	972	1.739	121
Affaires évacuées	561	110	1.218	1.889	113
Stock au 30/06/88	1.013	227	745	1.985	166

(1) Les statistiques relatives à l'activité du tribunal du travail sont indisponibles pour les années 1986 et 1987.

1988 : TRIBUNAL POUR ENFANTS

- Nombre de mineurs concernés par une mesure d'assistance éducative : 197.

(dont : 63 européens, 58 mélanésiens, 35 wallisiens, 20 tahitiens, 10 asiatiques, 7 autres).

- Nombre de mineurs jugés pénalement : 342.

(dont : 119 mélanésiens, 96 wallisiens, 83 européens, 36 tahitiens, 8 asiatiques).

Il est à observer que le nombre de mineurs visés par des mesures d'assistance éducative subit une inflation du fait de l'inapplication sur le territoire des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à la liberté surveillée.

C. L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LE DROIT COUTUMIER

1. Au plan civil

Depuis la Constitution du 27 octobre 1945 en son article 82, la citoyenneté est reconnue aux autochtones ainsi que le droit pour eux de "*conserver leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé*" et par là même le droit d'opter pour le statut civil de droit commun.

L'article 75 de la Constitution de la Vème République a repris cette disposition qui a officialisé l'existence d'un **double système juridique en matière civile** sur le territoire de Nouvelle-Calédonie.

L'existence d'un statut civil particulier, réservé aux seuls mélanésiens autochtones, à côté du statut civil de droit commun, n'est pas sans poser des problèmes nombreux et complexes, dont celui du règlement des litiges d'ordre coutumier.

L'autonomie du droit coutumier a été reconnue par la loi n° 76-1222 du 22 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dont l'article 5 stipule que, si le

droit civil est de la compétence de l'Etat, le statut civil coutumier lui échappe.

Par la suite, l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel a consacré le rôle de conciliation des autorités coutumières.

En principe donc, les litiges opposant des personnes de statut civil particulier quant à l'état des personnes et aux biens sont réglés par les autorités coutumières et les juridictions de droit commun n'en connaissent pas.

Cependant, il se peut que l'autorité coutumière ne parvienne pas ou tarde à résoudre un conflit. L'ordonnance précitée a prévu que l'une des parties peut porter le litige relatif à des matières régies par le statut civil particulier devant le tribunal civil de droit commun, à savoir le tribunal de première instance de Nouméa.

Cette juridiction doit, dans ce cas, être complétée par des assesseurs de statut civil particulier, en nombre pair, ayant voix délibérative.

S'il est interjeté appel du jugement, la cour d'appel est également complétée par des assesseurs coutumiers.

Mais ce système d'assessorat justifié par la difficulté pour les magistrats professionnels de connaître les règles coutumières, règles complexes, variables et non écrites, n'a pratiquement pas fonctionné, puisque, depuis sa création, un seul cas a donné lieu à décision dans les conditions prévues par l'ordonnance (cf. *infra* l'examen de l'article premier, paragraphe III).

Cette situation est révélatrice de la difficulté d'instituer des passerelles entre des systèmes juridiques aux fondements totalement différents.

La coexistence des deux statuts civils suscite d'ailleurs des problèmes divers, par exemple dans les cas de mariage mixte ou d'adoption.

2. Au plan pénal

Le droit coutumier n'existe pas officiellement en la matière.

D'ailleurs, le droit pénal et la procédure pénale restent de la compétence de l'Etat, alors que l'étendue des pouvoirs du territoire en matière de procédure civile est large.

Actuellement, le code pénal et le code de procédure pénale sont applicables en Nouvelle-Calédonie en vertu des lois n° 83-520 du 27 juin 1983 et n° 83-1114 du 22 décembre 1983. Mais n'ont pas encore été étendues au territoire les diverses lois intervenues dans ces matières en métropole depuis cette date : par exemple, l'innovation du débat contradictoire avant le placement en détention n'a pas été introduite en Nouvelle-Calédonie.

Cependant, la transgression de règles coutumières amène des sanctions d'ordre coutumier, si bien qu'un même fait représentant l'inobservation d'une règle coutumière et la violation d'une règle de droit commun pourrait entraîner l'application de pénalités concurrentes, la sanction coutumière et la pénalité prévue par le droit commun.

En pratique, pour autant qu'elle en soit informée, l'autorité judiciaire tolère l'intervention de l'autorité coutumière pour la sanction d'infractions mineures commises au sein de la tribu, parfois même pour des infractions plus graves si la victime adhère à l'arrangement coutumier décidé par le conseil des anciens de la tribu. Mais la juridiction de droit commun intervient dans les cas les plus graves, notamment lorsqu'elle est saisie directement par la victime, et même si une sanction coutumière a déjà été infligée à l'auteur de l'infraction.

D. LES PARTENAIRES JUDICIAIRES

1. Les avocats

Dix-sept avocats (contre vingt-trois il y a quelques années) sont inscrits au barreau de Nouméa : quinze d'entre eux sont

d'origine européenne, un d'origine antillaise et un d'origine asiatique.

Les cabinets de ces avocats sont tous situés à Nouméa même. Le bureau annexe que l'un d'entre eux avait ouvert à Bourail vers 1975 dut fermer pour manque de rentabilité.

L'université du Pacifique qui dispose d'une antenne à Nouméa ne fonctionnant effectivement que depuis mars 1988, la formation des avocats locaux n'y est pas encore assurée, si bien que les étudiants souhaitant entrer au barreau doivent toujours s'inscrire à un stage de formation professionnelle en métropole. Si la création d'un centre local de formation est, semble-t-il, envisagée, il n'est pas évident qu'il y ait des candidats en nombre suffisant pour la justifier.

2. Les huissiers de justice

En Nouvelle-Calédonie, les fonctions d'huissier sont assurées, à Nouméa et dans la commune de Mont-Dore, par des professionnels et, sur le reste du territoire, par des agents de la force publique, exclusivement des gendarmes dénommés alors fonctionnaires huissiers.

Les gendarmes qui assurent ces fonctions sont affectés à ces postes par le commandant local de la gendarmerie.

DEUXIÈME PARTIE :

L'OBJECTIF DU PROJET DE LOI DE DÉCONCENTRATION DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET LES MOYENS PROPOSÉS

I. L'OBJECTIF DU PROJET DE LOI DE DÉCONCENTRATION DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

La Nouvelle-Calédonie représente avec ses dépendances un Territoire étendu et très dispersé, puisqu'elle comprend la Grande Terre, l'île des Pins, les îles Loyauté (Ouvéa, Lifou, Tige, Maré) et les Belep.

L'organisation judiciaire étant concentrée à Nouméa, située dans l'extrémité sud de la Grande Terre, et les communications n'étant pas toujours aisées entre les diverses parties du Territoire, il est certain que la justice est géographiquement très inégalement représentée.

Mais plus de 40 % de la population est groupée à Nouméa.

En effet, selon des statistiques fondées sur le dernier recensement entrepris en 1983, Nouméa comprend 60.112 habitants, soit 41,4 % de la population totale, les îles Loyauté 15.510 habitants, soit 10,7 %, l'intérieur de la Grande Terre 69.746 habitants, soit 47,9 % (dont sur la côte ouest 16.174 habitants, soit 11,1 %, sur la côte est 14.704 habitants, soit 10,1 %, dans la partie sud 38.868 habitants, soit 26,7 %).

Il est non moins vrai que le contentieux provenant des îles et de l'intérieur semble actuellement quasi inexistant, notamment en ce qui concerne le foncier ou les personnes.

Cependant, il existe très probablement à l'état latent, mais son importance et sa nature ne sont pas connues, pas plus que sa répartition géographique.

De plus, mieux assurer la présence de la justice sur l'ensemble du Territoire ne peut que contribuer au rétablissement de la paix civile et à l'apaisement.

C'est pourquoi l'objectif déclaré du projet de loi de rapprocher la justice des citoyens de Nouvelle-Calédonie en déconcentrant l'organisation judiciaire ne peut que recueillir l'adhésion.

Le regroupement des juridictions à Nouméa peut effectivement susciter chez les habitants des îles ou de l'intérieur le sentiment que la justice est lointaine, alors qu'ils n'ont sans doute déjà que trop tendance à se passer du recours au juge pour régler leurs conflits et qu'ils vivent dans une structure coutumière où l'autorité est beaucoup plus proche d'eux.

Intensifier l'action de la justice en l'implantant dans la brousse peut permettre un rapprochement avec la justice coutumière ou pour le moins une meilleure connaissance du système coutumier par les magistrats.

S'il n'est pas certain que l'intervention plus fréquente de la justice de droit commun soit toujours bien appréciée par les autorités coutumières qui peuvent y voir une ingérence, l'ignorance mutuelle des deux systèmes de droit est sans doute plus dommageable pour l'avenir.

Le projet de loi tend donc à remédier à l'excessive concentration de la justice par trois moyens : l'installation de sections détachées du tribunal de première instance de Nouméa, la tenue d'audiences foraines et l'institution d'un système d'assessorat non professionnel.

II. LES MOYENS PROPOSÉS

A. L'INSTALLATION DE SECTIONS DÉTACHÉES DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NOUMÉA

1. La mise en place effective de sections détachées

Le système judiciaire actuel de Nouvelle-Calédonie prévoit déjà la possibilité de mise en place de sections détachées du tribunal de première instance de Nouméa, puisque, ainsi qu'il a été

indiqué précédemment, les articles 3 et 7 du décret du 22 août 1928 dans leur rédaction issue du décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 sont toujours en vigueur. Mais ce dispositif n'a jamais été mis en oeuvre, si ce n'est hors du Territoire à Mata-Utu de 1974 à 1983 (cf. *supra*).

Le projet gouvernemental préfère donc au recours au décret de 1928 la consécration législative de l'existence de sections détachées. Il modifie d'ailleurs le dispositif en vigueur.

Le Gouvernement envisagerait de créer deux sections et de situer leur siège à Poindimié et à Lifou. Les ressorts géographiques de ces deux sections correspondraient aux territoires de la province nord et de la province des îles Loyauté, telles qu'elles ont été créées par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998.

Les deux sections détachées auraient ainsi compétence sur une population de 46.388 habitants, soit 31,9 % de la population totale (145.368 habitants). Leurs ressortissants seraient pour environ les deux tiers mélanésiens et pour un tiers européens.

Ces sections, qui ne constitueraient pas des juridictions autonomes mais des démembrements du tribunal de première instance, pourraient connaître dans leur ressort des affaires civiles, correctionnelles et de police en ce qui concerne la fonction de jugement. En revanche, elles n'auraient aucun pouvoir en matière d'instruction ; cette dernière fonction resterait centralisée à Nouméa.

Les magistrats des sections sont, aux termes du projet, des magistrats du siège du tribunal de première instance de Nouméa.

Le président de chaque section, qui en assure le service permanent en statuant à juge unique et en présidant les formations collégiales dans les matières qui le requièrent, à savoir dans la plupart des affaires correctionnelles, et qui devrait, quoique le projet de loi ne prévoit rien en la matière, résider sur place, est désigné, dans le dispositif retenu par l'Assemblée nationale, par décret du Président de la République.

Les autres magistrats qui doivent compléter les sections siégeant en formation collégiale sont désignés par le premier président de la cour d'appel.

Le président de la section doit, dans l'esprit des auteurs du projet de loi, être au contact permanent de la population locale. Sa présence sur le terrain doit lui permettre de bien connaître

les problèmes locaux et notamment le système coutumier afin, éventuellement, de collaborer avec les autorités coutumières et de contribuer au rapprochement des deux systèmes.

Il importe cependant de ne pas fonder d'espairs excessifs sur le succès des sections. La mission que l'on entend confier au magistrat président de section n'est pas mince. Quoique certainement plus au fait des réalités locales, il lui sera difficile de couvrir un ressort territorial qui, pour être plus réduit que celui du tribunal de première instance de Nouméa actuellement, n'en reste pas moins très vaste et, sur le plan coutumier, très divers.

2. La compétence en matière de litiges relevant du statut civil particulier

Le projet de loi étend aux sections détachées les dispositions de l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel.

Ainsi, comme actuellement c'est déjà le cas pour le tribunal de première instance de Nouméa et pour la cour d'appel, et bien que ce système n'ait pratiquement pas fonctionné depuis son instauration il y a près de sept ans, les sections détachées pourront connaître des litiges opposant des personnes de statut civil particulier dans des matières relevant de ce statut lorsqu'elles seront saisies par l'une des parties au litige civil coutumier et, pour juger de ces affaires, au juge de section seront alors adjoints des assesseurs coutumiers en nombre pair, comprenant au moins un représentant de la coutume de chacune des parties et ayant voix délibérative.

Cette disposition du projet, malgré l'insuccès à ce jour du dispositif de jugement des litiges portant sur le statut civil local et d'assessorat coutumier, témoigne d'une volonté certaine de susciter un dialogue avec la justice coutumière. Elle est insuffisante pour surmonter les difficultés nées de la cohabitation du système coutumier et du droit commun. Mais l'existence de ce dispositif peut constituer un recours pour les parties de statut civil particulier qui pourraient vouloir contester une conciliation effectuée par les autorités coutumières ou dont le litige ne pourrait être réglé par lesdites autorités.

3. La justice des mineurs au niveau des sections détachées

Le projet de loi dispose que le tribunal pour enfants de Nouméa (un magistrat président et deux assesseurs spécialisés) tiendra ses audiences au siège des sections détachées pour juger les affaires relevant de leur compétence territoriale, et que, dans ce cas, le magistrat qui le préside sera le juge président de la section détachée. En effet, contrairement au droit commun (art. L. 532-1 du code de l'organisation judiciaire, article rendu applicable dans les territoires d'outre-mer par la loi n° 83-520 du 27 juin 1983) qui stipule que le juge des enfants est un magistrat spécialisé, choisi "*compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes*", le projet confie aux présidents des sections détachées les fonctions, dans leur ressort, de juge des enfants, ces magistrats de par leur condition de résident au siège de section devant être les mieux placés pour apprécier les difficultés rencontrées par les mineurs dans leur ressort. Une situation analogue, dérogatoire au droit commun, se rencontre dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte et à Mata-Utu sur le territoire de Wallis-et-Futuna.

B. LA RÉINSTITAURATION D'AUDIENCES FORAINES

C'est dans le souci de permettre aux magistrats d'assurer au mieux le "service de proximité" que le projet de loi prévoit que le premier président de la cour d'appel de Nouméa pourra autoriser le tribunal de première instance et ses sections à tenir des audiences foraines dans des communes de leur ressort pour juger des affaires civiles, correctionnelles et de police. La détermination des communes sièges d'audiences foraines est confiée à un décret en Conseil d'Etat. Il est à rappeler (cf. *supra*) que cette possibilité de tenue d'audiences foraines existe toujours actuellement pour le tribunal de première instance, en fait essentiellement en matière pénale, mais que les troubles ont amené leur suspension en 1984.

C. L'INSTITUTION D'UN SYSTÈME D'ASSESSORAT NON PROFESSIONNEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

Le projet de loi propose que, lorsqu'ils doivent statuer en formation collégiale, le tribunal de première instance et ses sections détachées soient complétés par deux assesseurs non professionnels à voix délibérative.

Ainsi, lorsque le tribunal et ses sections détachées auraient à siéger en formation collégiale composée d'un président et de deux magistrats, c'est-à-dire uniquement en correctionnelle pour les mêmes délits que ceux qui exigent en métropole une formation collégiale (1), aux trois magistrats professionnels seraient adjoints deux assesseurs non professionnels.

Pour chacune des formations de jugement (tribunal de première instance et sections détachées), devraient être désignés deux assesseurs titulaires et pour chacun d'entre eux trois suppléants, soit au total, si, comme il l'est envisagé, deux sections sont créées, six titulaires et dix-huit suppléants.

Aux termes du projet, pour pouvoir être désigné assesseur titulaire ou suppléant, il faut être de nationalité française, âgé de plus de vingt-trois ans, présenter des garanties de compétence et d'impartialité et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance prévue par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Les candidatures seraient adressées par les maires de chaque commune du territoire au premier président de la cour d'appel de Nouméa qui, après avis du procureur général et de l'assemblée générale, établirait une liste préparatoire par formation de jugement. La désignation serait effectuée par le Garde des Sceaux, ministre de la justice, qui choisirait les assesseurs, sur proposition du premier président, au sein de la liste préparée par ce dernier.

Le système de l'échevinage n'est certes pas absolument exceptionnel dans les juridictions françaises. Il se rencontre notamment au sein du tribunal de première instance de Mata-Utu

(1) La plupart des délits, sauf ceux énumérés à l'article 398-1 du code de procédure pénale pour lequel le tribunal statue à juge unique (cf. *supra*).

sur le territoire de Wallis-et-Futuna et les modalités proposées par le projet de loi pour la Nouvelle-Calédonie s'inspirent assez directement de celles prévues à Mata-Utu.

L'institution de cet assessorat tend à faire participer à l'action de la justice les citoyens et plus particulièrement les mélanésiens, quoique ce système soit totalement distinct de l'assessorat coutumier et qu'en principe des membres de n'importe quelle ethnie présente sur le Territoire puissent devenir assesseurs.

Mais, pour que ce système puisse fonctionner, il faudra que la compétence et l'intégrité des assesseurs soient effectivement garanties.

Certes, les deux assesseurs non professionnels siégeront à côté de trois magistrats professionnels mais l'efficacité du système suppose que les conditions mises au recrutement soient strictement respectées et que l'instruction des candidatures soit rigoureuse.

Si le projet de loi tend bien à rapprocher la justice des justiciables des îles et de l'intérieur, il ne suffit pas à résoudre tous les problèmes.

D. LES QUESTIONS EN SUSPENS

Il faut en effet d'abord que la réforme proposée s'accompagne des moyens financiers nécessaires. Il importe ensuite que soient clarifiés les textes applicables à l'organisation judiciaire sur le territoire. Enfin, la déconcentration de la justice ne doit pas porter atteinte aux droits de la défense.

1. Les moyens financiers

Si une dotation de 8,850 millions de francs a bien été prévue dans le collectif budgétaire pour 1988 du 29 décembre 1988 pour la construction des bâtiments nécessaires aux deux sections détachées du tribunal de première instance et pour la réalisation des logements de fonction aux sièges des sections des présidents de section et des greffiers, il semble que rien ne soit encore envisagé pour l'hébergement des magistrats lorsqu'ils iront tenir des audiences foraines. Or les moyens d'hébergement qui étaient offerts à

ces personnels lors de la tenue, jusqu'à fin 1984, d'audiences foraines paraissent avoir souffert des événements.

Par ailleurs, si à l'article 21 du chapitre 31-12 du budget de la justice a bien été inscrite dans la loi de finances pour 1989 une mesure nouvelle de 1 966 761 francs pour la création de quatre emplois de magistrats en Nouvelle-Calédonie (trois premiers juges et substituts et un président de chambre) et si les chapitres 31-12 et 31-90 de la même loi de finances ont pourvu à une amélioration du classement indiciaire du président et du procureur du tribunal de Nouméa, aucune création de postes de greffier n'est encore prévue pour pourvoir les deux sections détachées. Le Gouvernement envisagerait ces créations d'emplois dans le cadre du projet de loi de finances pour 1990.

2. La clarification de la législation applicable en Nouvelle-Calédonie

L'indispensable clarification concerne d'abord l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie et plus généralement des territoires d'outre-mer.

En effet, le présent projet de loi ne propose que des modifications partielles et il laisse subsister le décret du 22 août 1928 modifié alors même qu'il se substitue à lui en reprenant, adaptées, certaines de ses dispositions, telles la mise en place de sections détachées et la tenue d'audiences foraines.

Actuellement est en cours d'élaboration une **codification de l'ensemble des textes relatifs à l'organisation judiciaire dans les territoires d'outre-mer** et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte. Ces dispositions, qui étendraient, dans la mesure du possible compte tenu des spécificités, le droit commun métropolitain en la matière à ces territoires, seraient regroupées pour être intégrées dans un titre spécifique du code de l'organisation judiciaire.

Mais ce toilettage ne doit pas se limiter à l'organisation judiciaire. Il est plus généralement nécessaire de clarifier les textes applicables en Nouvelle-Calédonie et de les harmoniser, autant que faire se peut, avec ceux en vigueur en métropole. A cette fin, une **commission locale du droit de l'outre-mer** a été installée en janvier 1989 afin de recenser l'ensemble des lois, ordonnances, décrets ou délibérations localement en vigueur qui se sont superposés

au fil du temps au gré des modifications successives du statut de la Nouvelle-Calédonie.

Il serait notamment souhaitable que l'on n'aboutisse pas à renouveler la situation d'avant 1984 dans laquelle restait toujours applicable en Nouvelle-Calédonie le code d'instruction criminelle et que la procédure pénale applicable ne restât pas figée à la date du 1er janvier 1984, date à laquelle le code de procédure pénale fut rendu applicable sur le Territoire.

3. La garantie des droits de la défense

S'il est vrai que l'installation de sections détachées et la tenue d'audiences foraines ne peuvent que rapprocher la justice des justiciables, la déconcentration en elle-même n'est pas sans susciter de nouveaux problèmes, notamment en ce qui concerne la garantie effective des droits de la défense. En effet, la totalité du barreau est concentrée à Nouméa. La défense pourra-t-elle être assurée à Poindimié, à Lifou ou en audience foraine ? La question de la prise en charge du transport des avocats n'est pas résolue par le projet de loi. Le Garde des Sceaux aurait l'intention de demander au délégué du Gouvernement de saisir le comité consultatif d'un projet de délibération modifiant les conditions de l'assistance judiciaire, afin de prendre en compte les frais qu'entraînent les déplacements des avocats au siège d'une section détachée. Par ailleurs, un projet de loi permettant l'indemnisation des avocats en cas de commission d'office serait en cours d'élaboration.

Des solutions doivent être rapidement dégagées. Sinon, la déconcentration de l'organisation judiciaire de Nouvelle-Calédonie risque d'être plus nuisible que bénéfique à la bonne administration de la justice sur le territoire.

*

*

*

Votre Commission, sous réserve de l'adoption de quatre amendements, a décidé de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier,

Paragraphe I

Sections détachées du tribunal de première instance

Dans ce texte, l'existence de sections détachées du tribunal de première instance reçoit d'abord consécration législative.

Il ne s'agit pas, dans le principe, d'une innovation.

En effet, les articles 3 et 7 du décret n° 384 du 22 août 1928 fixant dans les territoires d'outre-mer la nomenclature des cours et tribunaux, tels que modifiés par le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 et toujours en vigueur, avaient déjà stipulé que le tribunal de première instance comporte une ou plusieurs sections détachées. Aux termes de ces textes, la désignation des juges des sections détachées relève d'une ordonnance du président de la juridiction d'appel, sur proposition du président du tribunal de première instance et après avis du procureur général d'appel s'ils sont appelés à remplir les fonctions du ministère public. En fait, ce dispositif ne fut jamais appliqué en Nouvelle-Calédonie.

Cependant, ont existé des justices de paix en dehors de Nouméa. En effet, le décret du 7 avril 1928 qui a substitué le tribunal de première instance de Nouméa à la justice de paix de Nouméa avait créé également deux tribunaux de paix à compétence étendue et une justice de paix, dont le siège et le ressort furent déterminés par des arrêtés du gouverneur en date du 17 septembre 1928. Les tribunaux de paix furent situés à Bourail et à Thio et la justice de paix à Lifou. En outre, dans leur ressort, était prévue la tenue d'audiences foraines dans certaines localités.

Mais la justice de paix des îles Loyauté fut supprimée par décret du 29 avril 1957 et les tribunaux de paix de Bourail et de Thio par décret du 28 août 1958, dans le souci de rapprocher l'organisation judiciaire du territoire de celle de la métropole et parce qu'il semble que ces juridictions n'avaient que peu d'affaires à traiter.

Par ailleurs, il est à noter qu'il a tout de même été fait usage du dispositif mis en place par le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957, puisqu'un décret du 9 mai 1974 avait institué une section détachée du tribunal de première instance de Nouméa à Mata-Utu sur le territoire de Wallis-et-Futuna. Mais cette section détachée a été supprimée lorsque fut installé à Mata-Utu un tribunal de première instance, créé par la loi n° 83-520 du 27 juin 1983.

Depuis cette date, le tribunal de première instance de Nouméa ne comporte aucune section détachée, quoique le décret du 22 août 1928 modifié, toujours en vigueur, le prévoie.

Les possibilités de démembrement du tribunal de première instance offertes par ces dispositions anciennes n'ont pas été utilisées par les auteurs du projet qui ont préféré la consécration législative de la création de sections détachées à l'application d'un décret datant de l'époque coloniale.

Serait envisagée la création, qui serait opérée par un décret en Conseil d'Etat, de deux sections détachées, l'une à Poindimié, l'autre à Lifou. Leur ressort correspondrait aux territoires des provinces créées par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 : province des îles Loyauté pour la section de Lifou, province Nord pour la section de Poindimié. Quant au tribunal de première instance de Nouméa, son ressort se trouverait donc réduit à la province Sud en ce qui concerne le jugement des affaires relevant de la compétence des sections détachées.

Les sections détachées ne sont pas des juridictions autonomes mais elles exercent dans leur ressort territorial une partie des compétences du tribunal de première instance de Nouméa.

L'alinéa premier du paragraphe I précise ces compétences : les sections sont compétentes pour juger dans leur ressort des affaires civiles, correctionnelles et de police.

Elles auront donc à connaître de toutes les affaires civiles de la compétence en métropole des tribunaux de grande instance et d'instance et de toutes les affaires pénales à l'exception des crimes qui relèveront toujours de la cour d'assises de Nouméa. Mais pour

l'ensemble de ces affaires civiles et pénales de leur compétence, elles n'auront que les fonctions de jugement. Les fonctions d'instruction resteront centralisées à Nouméa. Cependant, il sera toujours possible au juge d'instruction de délivrer, en application de l'article 151 du code de procédure pénale, des commissions rogatoires aux juges chargés du service des sections.

Les *alinéas deuxième à quatrième* du paragraphe I prévoient les modalités de désignation des magistrats de ces sections.

Le président de la section détachée est choisi parmi les magistrats du siège du tribunal de première instance. Il est nommé à cet effet par décret pris par le Président de la République. Cette disposition résulte d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale. En effet, le projet de loi initial prévoyait simplement que le service des sections détachées était assuré par des magistrats du siège du tribunal de première instance désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel : cette modification introduite par l'Assemblée nationale institue une procédure de désignation certes plus lourde qui peut également sembler contradictoire avec l'objectif principal du projet qui est de déconcentrer l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie et de rapprocher la justice des citoyens. Mais elle a été précisément retenue, selon le rapporteur de l'Assemblée nationale, pour sa solennité afin de traduire l'engagement de l'Etat conformément aux accords de Matignon.

Surtout elle ne risque pas de porter atteinte au principe de l'inamovibilité de la magistrature auquel le projet initial pouvait contrevenir dans la mesure où la désignation à une présidence de section constitue une affectation à un poste de juge résident au siège de la section.

La procédure retenue s'inspire de celle de désignation des juges des enfants en droit commun : aux termes de l'article L. 532-1 du code de l'organisation judiciaire, le juge des enfants est en effet choisi parmi les juges du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège et nommé "*dans la forme exigée pour la nomination des magistrats du siège*".

L'amendement de l'Assemblée nationale a également précisé que le magistrat chargé de la présidence des sections détachées peut être suppléé en cas d'absence ou d'empêchement ou remplacé provisoirement par un magistrat du siège du tribunal de première instance désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel.

Le président de la section détachée siègera à juge unique en matière civile et en matière contraventionnelle. En revanche, pour les affaires correctionnelles, à l'exception des délits relevant en

métropole du tribunal correctionnel siégeant à juge unique, il faudra lui adjoindre deux autres magistrats mais il présidera la formation collégiale.

Pour les auteurs du projet, le président de la section détachée devrait résider sur place, "en brousse", afin d'être bien "immergé" dans la population locale et donc parfaitement au fait des problèmes locaux. Une telle intégration ne serait pas nécessaire pour les deux autres magistrats du siège du tribunal de première instance appelés à siéger à ses côtés lorsqu'une formation collégiale est requise.

Pour ces derniers, la nouvelle rédaction du paragraphe I adoptée par l'Assemblée nationale pouvait préserver la souplesse de la procédure de désignation prévue par le projet initial : ils restent désignés par le premier président de la cour d'appel.

Enfin, le *dernier alinéa du paragraphe I* dispose que, pour le jugement des affaires civiles, correctionnelles et de police, le tribunal ou les sections peuvent être autorisés par le premier président de la cour d'appel à tenir des audiences foraines dans certaines communes de leurs ressorts respectifs. Cette pratique des audiences foraines, à laquelle le projet de loi entend redonner vigueur, toujours dans le souci de rapprocher la justice des populations ne constitue pas une innovation, ainsi qu'il l'a été exposé.

Il peut être rappelé que selon les textes actuellement en vigueur, le tribunal de première instance peut tenir des audiences foraines. L'assemblée générale des magistrats du tribunal de Nouméa détermine le lieu et la date de ces audiences. Les dernières audiences foraines se tenaient à raison d'une par semestre dans neuf communes de la Grande Terre et sur quatre îles. Elles furent interrompues fin 1984 en raison des troubles. Depuis lors, il n'en a plus été tenu. Le juge forain statuait alors en matière pénale uniquement (à juge unique, pour toutes les affaires contraventionnelles ou délictuelles, jusqu'au 1er janvier 1984 ; en 1984, seulement pour les contraventions et pour ceux des délits qui relevaient en métropole du tribunal correctionnel à juge unique).

Les lieux et le rythme de tenue des audiences foraines prévus par le présent projet de loi seraient fixés par décret en Conseil d'Etat.

La mise en place de nouvelles audiences foraines s'inscrit dans la perspective de déconcentration de la justice en Nouvelle-Calédonie des auteurs du projet de loi.

Mais il importe de tirer les conséquences de la déconcentration proposée et notamment, comme l'a indiqué l'exposé

général, de mettre en place un dispositif permettant d'assurer la garantie effective des droits de la défense.

Il faut enfin rappeler que tous les moyens nécessaires à la déconcentration du système judiciaire sur le territoire n'ont pas encore été dégagés, puisque la création des postes de greffiers nécessaires ne serait inscrite que dans la loi de finances pour 1990.

Dans le présent paragraphe, votre Commission a adopté un **amendement** afin de préciser que seraient fixés par décret en Conseil d'Etat le siège et le ressort des sections détachées dont le projet de loi prévoit la création.

Paragraphe II

Institution d'assesseurs non professionnels

Le paragraphe II de cet article prévoit l'institution d'assesseurs non professionnels pour compléter le tribunal de première instance et les sections détachées statuant dans certaines matières.

La présence d'assesseurs non professionnels au sein de formations de jugement se rencontre dans plusieurs juridictions françaises, que ce soit, entre autres, les tribunaux pour enfants, les tribunaux paritaires de baux ruraux ou les tribunaux des affaires de sécurité sociale. Outre-mer, on relève notamment la présence d'assesseurs au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, au tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon, à la cour d'assises des mineurs de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer, au tribunal du travail de Nouvelle-Calédonie et au tribunal de première instance de Wallis-et-Futuna. Et il faut bien sûr rappeler l'existence d'assesseurs coutumiers au tribunal de première instance et à la cour d'appel de Nouvelle-Calédonie pour les litiges relevant du statut civil particulier (cf *infra* article premier, paragraphe III).

Bien qu'ici il ne s'agisse pas d'assesseurs coutumiers et que les assesseurs puissent en principe appartenir à toutes les ethnies représentées sur le territoire, l'institution d'assesseurs non professionnels tend essentiellement, pour les auteurs du projet de loi, à favoriser le rapprochement du système juridique de droit commun et du système coutumier par la pratique des règles juridiques françaises par des mélanésien appelés comme assesseurs et, plus

généralement, à associer les citoyens de Nouvelle-Calédonie au fonctionnement de la justice.

Le premier alinéa du paragraphe II prévoit la présence de deux assesseurs non professionnels ayant voix délibérative pour compléter le tribunal de première instance et ses sections détachées dans les matières où ils statuent en formation collégiale composée de trois magistrats professionnels, c'est-à-dire dans les matières correctionnelles relevant d'une formation collégiale en métropole.

Cette institution est en grande part inspirée par le système d'assessorat prévu pour le tribunal de première instance de Wallis-et-Futuna par les articles 76 et 77 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 précitée.

La présence d'assesseurs n'est envisagée par le présent projet de loi qu'en première instance et non auprès de la cour d'appel de Nouméa (1).

Le deuxième alinéa du paragraphe II précise les conditions du choix des assesseurs non professionnels, titulaires et suppléants. Quatre conditions sont requises :

- avoir la nationalité française ;
- avoir plus de vingt-trois ans ;
- présenter des garanties de compétence et d'impartialité ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance. Dans le projet initial, et comme c'est le cas, par exemple, pour les assesseurs du tribunal de première instance de Wallis-et-Futuna, la référence retenue pour ces condamnations incompatibles avec l'exercice de l'assessorat était l'inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire (2). L'Assemblée nationale a préféré

(1) A la différence du système de l'assessorat coutumier (cf. *infra*, article premier, paragraphe III).

(2) Ce bulletin ne constitue pas le relevé intégral des fiches du casier judiciaire. En sont exclues certaines condamnations (article 775 du code de procédure pénale). De plus le tribunal qui prononce une condamnation peut en exclure l'inscription au bulletin n. 2 (article 775-1). Il est fait un usage assez souvent généreux de cette dernière faculté.

Code de procédure pénale :

"Art. 774. Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 1.

lui substituer la référence aux condamnations visées aux articles L. 5

(suite de la note 2)

"Le bulletin n. 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.

"Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention "néant".

"Art. 775.- Le bulletin n. 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

"1° Les décisions prononcées en vertu des articles 2, 8, 15, 16, 18 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

"2° Les condamnations dont la mention au bulletin n. 2 a été expressément exclue en application de l'article 775-1 ;

"3° Les condamnations prononcées pour contraventions de police ;

"4° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;

"5° Les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;

"6° Les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 343 du Code de justice militaire ;

"7° En matière de redressement judiciaire, les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article 192 de la loi n. 85-98 du 25 janvier 1985 précitée lorsque ces mesures sont effacées par un jugement de clôture pour extinction du passif, par la réhabilitation ou à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives, ainsi que le jugement prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif ou après le prononcé d'un jugement de clôture pour extinction du passif.

"Toutefois, si la durée de la faillite personnelle ou de l'interdiction est supérieure à cinq ans, la condamnation relative à ces mesures demeure mentionnée au bulletin n. 2 pendant la même durée ;

"8° Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;

"9° Les dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale ;

"10° Les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés ;

"11° Les condamnations prononcées sans sursis en application des articles 43-1 à 43-5 et 43-8 du Code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles sont devenues définitives.

et L. 6 du code électoral portant incapacité électorale (3). Cette référence a été utilisée par l'article 2 de la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie (article L. 413-1 du code de l'organisation judiciaire) : il s'agissait alors de préciser les cas dans lesquels les délégués consulaires, les membres en exercice des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie et les anciens membres des tribunaux de commerce et des chambres de commerce et d'industrie ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale perdaient leur capacité à faire partie du collège chargé d'élire les juges des tribunaux de commerce.

Il a également été fait usage de cette référence dans l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 pour les assesseurs du tribunal du travail de Nouméa.

Si le projet de loi prévoit bien aussi des cas d'incompatibilité avec la fonction d'assesseur, il omet, à l'inverse,

(suite de la note 2)

"Toutefois, si la durée de l'interdiction, déchéance ou incapacité, prononcée en application de l'article 43-1, est supérieure à cinq ans, la condamnation demeure mentionnée au bulletin n. 2 pendant la même durée ;

"12° Les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ;

"13° Les condamnations prononcées par des juridictions étrangères.

"Les bulletins n. 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

"Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n. 2, celui-ci porte la mention Néant.

"Art. 775-1.- Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n. 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du Code pénal et 703 du présent code.

"L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n. 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation."

(3) Cf. le texte de ces articles dans le tableau comparatif.

d'instituer une incompatibilité entre les fonctions de juré en cour d'assises de Nouméa et celles d'assesseur non professionnel auprès du tribunal de première instance ou de ses sections détachées, alors que l'article 24 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 prévoit une telle incompatibilité en ce qui concerne Wallis-et-Futuna.

Le troisième alinéa du paragraphe II fixe les conditions de désignation des assesseurs titulaires et suppléants.

Une liste est établie, pour le tribunal de première instance et pour chacune de ses sections détachées, comprenant deux assesseurs titulaires et pour chacun d'entre eux trois assesseurs suppléants.

Mais, alors que le projet initial, s'inspirant de la procédure établie dans le cas de Wallis-et-Futuna, confiait l'établissement de cette liste pour l'année judiciaire à l'assemblée générale de la cour d'appel, sur proposition du premier président, l'Assemblée nationale, afin d'éviter tout risque "de voir surgir un conflit entre l'assemblée générale et le premier président" et "afin de réunir toutes les garanties" et de conférer à ces désignations "une plus grande autorité", s'est inspirée du mode de nomination des assesseurs des tribunaux pour enfants et a confié ces désignations au Garde des Sceaux. Chaque liste serait arrêtée, en fin d'année judiciaire, par le Garde des Sceaux, ministre de la justice. Le choix ministériel serait effectué sur proposition du premier président, après avis du procureur général et de l'assemblée générale de la cour d'appel, sur une liste préparatoire comprenant le nom des personnes dont la candidature aurait été adressée par les maires de chaque commune du territoire.

L'utilité et l'efficacité de cet assessorat non professionnel sera fonction de la rigueur apportée dans le recrutement et notamment du respect des conditions de compétence et d'intégrité imposées par le texte.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a envisagé (au quatrième alinéa) l'hypothèse où, en raison d'un nombre de candidatures insuffisant, le Garde des Sceaux ne pourrait constituer une des listes. Dans ce cas, afin d'assurer le respect du principe d'égalité, toutes les formations de jugement pour lesquelles le projet prévoit en principe ce type d'assessorat, à savoir le tribunal de première instance et ses sections détachées dans les matières où ils statuent en formation collégiale, siègeraient sans assesseurs et donc en formation collégiale classique composée de trois magistrats professionnels.

Les alinéas suivants du paragraphe II tendent à prévoir des dispositifs couvrant tous les cas de défaillance des assesseurs et à fixer les règles de discipline qui leur sont applicables.

Ainsi, au *cinquième alinéa* est envisagé le remplacement de l'assesseur titulaire absent ou empêché par l'un de ses suppléants appelés dans l'ordre de la liste.

Au *sixième alinéa*, c'est le cas où, en cours d'année judiciaire, l'une des listes doit être complétée qui est prévu : le remplacement des assesseurs titulaires ou suppléants doit être effectué pour la partie de l'année restant à courir et ce remplacement doit s'effectuer selon le mode de désignation initiale.

Aux termes du *septième alinéa*, il est disposé que les assesseurs prononcent devant la cour d'appel, avant leur entrée en fonctions, le serment que prête tout magistrat avant son entrée en fonctions lors de sa nomination à son premier poste.

L'*alinéa suivant* rend applicable aux assesseurs non-professionnels les dispositions du code de procédure pénale relatives à la récusation des juges.

Les *neuvième et dixième alinéas* stipulent, d'une part, que la démission d'assesseurs titulaires ou suppléants, après qu'ils aient été convoqués et mis en mesure de présenter leurs observations, peut être prononcée par la cour d'appel statuant en chambre du Conseil, à la demande du président du tribunal de première instance ou du ministère public, lorsque ces assesseurs se sont abstenus de déférer, sans motif légitime, à plusieurs convocations successives, et, d'autre part, que leur déchéance peut être prononcée dans les mêmes conditions en cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité. Ce double dispositif est calqué sur celui prévu par l'article L. 522-5 du code de l'organisation judiciaire en ce qui concerne les assesseurs des tribunaux pour enfants.

Enfin, au *dernier alinéa du paragraphe II*, le projet de loi prévoit, afin que le cours de la justice puisse se poursuivre, qu'en cas d'impossibilité de composer la formation de jugement comme le dispose le premier alinéa du paragraphe II, en raison de l'absence ou de l'empêchement d'un assesseur titulaire ou de ses trois suppléants, l'affaire sera jugée par la formation de jugement statuant sans assesseur sur décision de renvoi de la cour d'appel à la requête du procureur général.

Par ailleurs, le Gouvernement envisagerait d'instituer une indemnité de vacation pour les assesseurs non professionnels et de pourvoir au remboursement de leurs frais de déplacement. Ce

ystème s'inspirerait probablement de celui prévu dans le cas des assesseurs coutumiers par le décret n° 84-439 du 8 juin 1984.

Dans le présent paragraphe, votre Commission propose l'adoption d'un amendement qui, d'une part, tend à préciser qu'il est établi une liste préparatoire par formation de jugement (à savoir le tribunal de première instance et chaque section détachée) et, d'autre part, dispose que les maires ne font que transmettre les candidatures déposées auprès d'eux et qu'il ne leur appartient donc pas de les instruire.

Par ailleurs, votre Commission propose un amendement insérant un paragraphe additionnel après le paragraphe II de l'article premier. En effet, la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 a établi, pour l'application de l'article 257 du code de procédure pénale, une incompatibilité entre les fonctions de juré en cour d'assises de Wallis-et-Futuna et celles d'assesseur auprès du tribunal de première instance de Mata-Utu sur le territoire de Wallis-et-Futuna. Il est proposé d'instituer pour la Nouvelle-Calédonie une incompatibilité analogue entre les fonctions de juré en cour d'assises de Nouméa et celles d'assesseur de tribunal de première instance de Nouméa ou de ses sections détachées.

Paragraphe III

Compétence des sections détachées pour connaître des litiges relevant du statut civil particulier

Sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, coexistent le statut civil de droit commun qui relève de la loi et le statut civil de droit local inspiré par des règles coutumières.

Il est rappelé que l'article 75 de la Constitution de la Ve République a consacré le maintien de ces deux statuts juridiques différents en stipulant que les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun conservent leur statut particulier tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Un droit coutumier autonome a donc été reconnu.

Ce système dualiste n'est pas sans créer des problèmes complexes.

Si, en matière pénale, le droit coutumier ne doit pas s'appliquer, en revanche, les litiges relatifs à l'état des personnes et

au droit patrimonial, lorsqu'ils concernent des individus de statut civil particulier, sont en principe réglés par les autorités coutumières des collectivités mélanésiennes de droit local régulièrement constituées lesquelles sont investies d'un pouvoir de conciliation. Cependant, le tribunal civil de droit commun peut en connaître lorsque l'une des parties lui défère directement l'affaire.

Lorsque le tribunal de première instance est ainsi saisi d'un litige relevant du statut civil de droit local, il se complète, en application de l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982, d'assesseurs de statut civil particulier, dits assesseurs coutumiers, en nombre pair, ayant voix délibérative. Si la cour d'appel vient à être saisie des mêmes litiges, elle se complète également d'assesseurs coutumiers, dans les mêmes conditions, mais ces assesseurs ne peuvent être ceux qui ont connu de l'affaire en première instance.

Le paragraphe III, qui n'a fait l'objet à l'Assemblée nationale que d'une modification purement rédactionnelle, attribuée aux sections détachées compétence pour connaître, dans leur ressort, des litiges relevant du statut civil particulier dans les mêmes conditions et la même composition qu'actuellement le tribunal de première instance.

Ainsi, désormais, le tribunal de première instance ainsi que les sections détachées seraient compétents, chacun dans son ressort territorial, pour juger des litiges opposant des personnes de statut civil de droit local dans des matières régies par ce statut lorsque ces contestations leur seraient déférées par l'une des parties. La cour d'appel déjà compétente pour connaître de ces litiges qui pourraient lui être renvoyés après un jugement en première instance par le tribunal de Nouméa pourrait désormais aussi connaître des affaires soumises en première instance aux sections détachées.

Aux termes du paragraphe III, les sections détachées saisies de tels litiges seraient composées comme l'avait prévu l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 précitée à l'origine pour le tribunal de première instance : au juge de section seraient adjoints des assesseurs coutumiers en nombre pair, ayant voix délibérative.

Les conditions de désignation fixées par ladite ordonnance seraient applicables aux assesseurs coutumiers des sections. Il est à rappeler que ces assesseurs de statut civil particulier sont choisis parmi les personnalités de nationalité française, de statut civil particulier, âgées de plus de vingt-cinq ans, présentant des garanties de compétence et d'impartialité. L'accès à cette fonction n'est pas interdit à des individus ayant fait l'objet de certaines sanctions, contrairement à ce que prévoit le présent projet en ce qui concerne la catégorie d'assesseurs destinés à compléter le tribunal de première

instance et ses sections lorsqu'ils statuent en formation collégiale (cf. *supra* article premier, paragraphe II).

Une liste comprenant au moins cinq assesseurs de chaque coutume est établie, chaque année, par l'assemblée générale de la cour d'appel, sur proposition du procureur général.

Les assesseurs appelés à compléter la formation de jugement sont désignés par ordonnance du président de la juridiction (le président du tribunal de première instance) de telle sorte que la coutume de chacune des parties soit représentée par un assesseur au moins.

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs coutumiers prêtent devant la cour d'appel le serment prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, que doit prêter tout magistrat lors de sa nomination.

A la différence de ce qui est prévu par le projet de loi pour les assesseurs non professionnels appelés à compléter le tribunal de première instance et ses sections détachées lorsqu'ils siègent en formation collégiale, aucune procédure de récusation n'est envisagée par l'ordonnance de 1982 pour les assesseurs coutumiers, ceux-ci ne statuant pas en matière pénale.

Mais la faculté est donnée aux parties de demander d'un commun accord l'application des règles de droit commun relatives à la composition de la juridiction, c'est-à-dire de renoncer à la présence des assesseurs coutumiers au sein de la formation de jugement.

Cet ensemble de règles serait donc applicable aux sections détachées comme au tribunal de première instance.

L'institution en 1982 d'assesseurs coutumiers pour compléter le tribunal auquel est déféré un litige concernant des personnes de statut civil de droit local avait pour but de faire participer les citoyens de statut civil particulier au fonctionnement de la justice et d'opérer un rapprochement entre deux systèmes de justice très différents. Elle était justifiée par la complexité des coutumes mélanésiennes, coutumes non écrites et en général difficiles à appréhender pour les magistrats professionnels.

Cette institution n'a, jusqu'à présent, guère répondu à l'attente.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 1982 et l'entrée en fonctions des premiers assesseurs coutumiers le 1er janvier 1983, le tribunal de première instance n'a été saisi qu'une

fois à la demande de l'une des parties d'un litige relevant du statut civil particulier.

Il s'agissait d'une procédure de divorce opposant deux citoyens de statut particulier relevant l'un de la coutume de Poindimié, l'autre de celle de Lifou. Le tribunal a bien été complété par un assesseur de chaque coutume mais il n'a pu, par jugement avant dire droit du 9 août 1984, que renvoyer les conjoints à un préliminaire de conciliation selon le rite coutumier qui n'avait pas été observé. Depuis cette date, l'affaire n'a pas été inscrite au rôle.

Il est également apparu qu'il était difficile de constituer une liste d'assesseurs coutumiers stable : ladite liste n'a pu être renouvelée annuellement comme le prévoit l'ordonnance.

Le peu de succès de cette institution est sans doute dû au fait que saisir le tribunal pour l'une des parties dans un litige relevant du statut civil particulier équivaut à dessaisir l'autorité coutumière de son pouvoir de décision, donc à la contester et à se placer en marge du système coutumier.

D'autres textes, les ordonnances n° 82-880 du 15 octobre 1982 relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et n° 85-1185 du 13 novembre 1985 relative à la réforme foncière en Nouvelle-Calédonie, ont bien tenté d'étendre la compétence des juridictions de droit commun au jugement des litiges concernant les droits d'usage coutumiers, c'est-à-dire le statut foncier coutumier. Mais elles ont été abrogées.

La difficulté pour des juridictions de droit commun de connaître des affaires coutumières tient à la diversité des coutumes et à leur caractère changeant qui expliquent qu'il n'existe aucune codification des règles coutumières ni même une amorce de regroupement écrit de ces règles.

Les coutumes sont orales, tout comme les décisions des autorités coutumières. La structure sur laquelle repose le droit coutumier explique la diversité des règles applicables selon les zones culturelles, puisqu'elle est fondée sur pas moins de 336 tribus représentées par un petit chef et regroupées en 58 districts avec à leur tête un grand chef, districts eux-mêmes relevant de 8 pays ou aires coutumières.

Enfin, le flou du droit coutumier est accentué par l'influence des clans.

De plus, l'autorité coutumière est maintenant souvent contestée au niveau de la tribu par les jeunes.

La complexité des réalités coutumières explique donc la difficulté d'établir des passerelles entre le droit commun et le droit coutumier.

Bien que l'institution d'assesseurs coutumiers n'ait en pratique quasiment pas fonctionné, le projet de loi maintient ce système et l'applique aux sections détachées du tribunal de première instance qu'il crée, car les auteurs du projet ne veulent pas exclure des possibilités de collaboration entre les deux systèmes juridiques qui coexistent sur le territoire.

Il est vrai qu'en certaines matières (divorce, adoption, droit de propriété par exemple), le droit commun et le droit coutumier sont difficilement compatibles et que des rapprochements et des adaptations sont nécessaires. C'est pourquoi les auteurs du projet espèrent que l'adjonction d'assesseurs coutumiers permettra aux magistrats professionnels de mieux approcher les réalités coutumières et d'envisager des solutions aux conflits pouvant exister entre les deux droits.

Il reste à savoir si l'institution restera du domaine de l'utopie ou pourra réellement fonctionner.

Paragraphe IV

Juridictions des mineurs

Ce paragraphe adapte l'organisation de la justice des mineurs en Nouvelle-Calédonie à la création des sections détachées.

L'article 69 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer a rendu applicable en Nouvelle-Calédonie l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, sous certaines réserves concernant notamment les dispositions relatives à la liberté surveillée.

L'article 70 de la même loi a rendu applicables à ce territoire les dispositions du code de l'organisation judiciaire relatives à la protection de l'enfance (chapitre III du titre II du livre II) et aux juridictions des mineurs (livre V).

Ainsi, selon les règles d'organisation et de compétence fixées par ledit code, un tribunal pour enfants a été mis en place à

Nouméa le 1er janvier 1984 par le décret n° 83-1169 du 27 décembre 1983 et, dans le cadre de ce tribunal, il existe un juge des enfants.

Le projet de loi prévoit que les fonctions de juge des enfants seraient confiées, dans leur ressort, aux juges chargés du service des sections détachées et non à des magistrats spécialisés dans le jugement des mineurs comme c'est le cas en métropole. Les "juges de brousse", parce que proches de la population locale, devraient en effet être mieux à même d'apprécier les problèmes des mineurs résidant dans leur secteur territorial. Cette attribution des fonctions de juge des enfants à des magistrats non spécialisés, qui est contraire au droit commun, applicable en la matière sur le territoire, ne constitue pas une innovation dans l'organisation judiciaire outre-mer. En effet, elle se retrouve à Mayotte ou à Wallis-et-Futuna par exemple.

Quant au tribunal pour enfants, il tiendrait ses audiences au siège des sections détachées pour les affaires de leur compétence territoriale. Dans ce cas, sa présidence serait assurée par le juge chargé du service de la section. Ce serait, cette fois, l'application du droit commun qui prévoit que le tribunal pour enfants est présidé par un juge des enfants (article 522-2 du code de l'organisation judiciaire). Il est à rappeler qu'en application du droit commun toujours (articles L. 522-2 et suivants du code de l'organisation judiciaire), le président du tribunal pour enfants est assisté de deux assesseurs, que ces assesseurs sont des personnes âgées de plus de trente ans, de nationalité française et qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences et qu'ils sont nommés pour quatre ans par arrêté du ministre de la justice. Ces assesseurs, présents dans tout tribunal pour enfants, constituent une catégorie distincte d'assesseurs sans rapport avec les assesseurs prévus par le projet pour compléter le tribunal de première instance et ses sections détachées lorsqu'ils siègent en formation collégiale (article premier, paragraphe II) ni avec les assesseurs coutumiers adjoints au tribunal de première instance en application de l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 et aux sections en application du présent projet lorsqu'ils sont saisis de litiges relevant du statut civil particulier (article premier, paragraphe III).

En l'occurrence, les assesseurs qui compléteraient le tribunal pour enfants lorsqu'il siégerait dans le ressort des sections détachées seraient les assesseurs du tribunal pour enfants de Nouméa.

L'Assemblée nationale, si elle a approuvé l'ensemble de ce dispositif, a modifié le texte du paragraphe IV pour en préciser la rédaction en stipulant plus explicitement que les fonctions de juge

des enfants seraient assurées par le juge chargé de la présidence de la section détachée, lequel devrait résider sur place au milieu de la population locale, et que c'est ce même juge qui présiderait le tribunal pour enfants lorsqu'il tiendrait audience au siège de la section détachée.

Sous réserve de l'adoption des trois amendements précités, votre Commission a adopté l'article premier.

Article 2

Transfert des procédures en cours en cas de création d'une section détachée

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, prévoit que, lorsqu'est créée une section détachée, les procédures en cours devant le tribunal de première instance et devant le juge des enfants à la date d'entrée en activité de la section et qui sont désormais du ressort territorial et de la compétence de cette dernière à savoir, d'une part, le jugement des affaires civiles, correctionnelles et de police et, d'autre part, les fonctions de juge des enfants sont transférées en l'état à la section. Il n'y a ainsi pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement, si ce n'est les convocations, citations et assignations données aux parties et aux témoins afin de prendre en compte le lieu où siège la section nouvellement créée (1).

Mais le renouvellement nécessaire des citations et assignations ne remettra pas en cause leurs effets ordinaires interruptifs de prescription.

Ce dispositif est adapté à la mise en place des deux sections détachées qu'il serait prévu de créer à Poindimié et à Lifou par application immédiate de la loi. Cependant, il n'est pas envisagé l'éventualité de modifications ultérieures tendant soit à un nouveau partage territorial entre le tribunal de Nouméa et les deux sections existantes, soit à la création de nouvelles sections.

(1) Il peut être rappelé que l'article 45 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 précitée a fixé ainsi qu'il suit, pour la Nouvelle-Calédonie, le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant la juridiction : au moins dix jours si la partie réside sur la Grande Terre, un mois si elle réside dans ses dépendances, cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

Votre Commission a décidé de proposer l'adoption d'un **amendement**. Cette modification précise d'abord que si les procédures en cours devant le tribunal de première instance sont bien transférées à la section détachée, celles en cours devant le juge des enfants de Nouméa le sont au juge chargé de la présidence de la section, celui-ci assurant les fonctions de juge de enfants.

Par ailleurs, elle envisage l'éventualité de modifications ultérieures tendant soit à un nouveau partage territorial entre le tribunal de Nouméa et les deux sections existantes, soit à la création ou la suppression de sections et prévoit donc les conditions du transfert des procédures dans de telles hypothèses.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission a décidé de proposer l'adoption de l'article 2.

Article 3

Application de la loi

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, renvoie à un décret en Conseil d'Etat, le soin de fixer les modalités d'application de la présente loi.

Notamment, il y a lieu de déterminer le siège et le ressort des sections détachées, les communes dans lesquelles seront tenues les audiences foraines du tribunal de première instance de Nouméa et des sections détachées et de préciser la procédure de désignation des assesseurs appelés à compléter ledit tribunal et ses sections lorsqu'ils siègent en formation collégiale.

Votre Commission a décidé de proposer l'adoption de cet article dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Article 4

Entrée en vigueur de la loi

Cet article a été inséré par l'Assemblée nationale par adoption d'un amendement présenté par sa commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il reporte l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 1990 dans le but de permettre la mise en place matérielle des sections détachées et notamment la construction des bâtiments nécessaires. Le tribunal de première instance de Nouméa continuerait donc jusqu'à cette date à statuer dans son ressort et dans les conditions actuels ; sa composition en formation collégiale ne serait pas modifiée par l'adjonction d'assesseurs non professionnels.

Cependant, l'Assemblée nationale a souhaité que les procédures de désignation des assesseurs destinés à compléter le tribunal de première instance et ses sections détachées statuant en formation collégiale puissent être effectuées avant l'entrée en activité des sections détachées au 1er janvier 1990. C'est pourquoi l'article 4 prévoit l'entrée en vigueur immédiate des règles de désignation desdits assesseurs.

Votre Commission a décidé de proposer l'adoption de cet article dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Textes de référence

Texte du projet de loi

Article premier.

Les dispositions suivantes sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie :

I. - Le tribunal de première instance comprend des sections détachées compétentes pour juger dans leur ressort les affaires civiles, correctionnelles et de police. Pour le jugement de ces affaires, le service des sections détachées est assuré par des magistrats du siège du tribunal de première instance désignés par ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel. Pour le jugement des mêmes affaires, le Premier Président de la Cour d'appel peut autoriser le tribunal ou une section à tenir des audiences foraines en des communes de leur ressort fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier.

Alinéa sans modification.

I. - Le tribunal...

...ressort des affaires...

...police.

La présidence des sections détachées est assurée par les magistrats du siège du tribunal de première instance désignés à cet effet dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège.

Les magistrats chargés de la présidence des sections détachées peuvent être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement ou remplacés provisoirement par des magistrats du siège du tribunal de première instance désignés par ordonnance du premier président de la Cour d'appel.

Propositions de la commission

Article premier.

Alinéa sans modification.

I. - Le tribunal...

...sections
détachées, dont le siège et le ressort
sont fixés par décret en Conseil
d'Etat, compétentes...

...police.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Textes de référence

Code électoral

Art.L.5.

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

1° les individus condamnés pour crime;

Texte du projet de loi

II. - Dans les matières où ils statuent en formation collégiale, le tribunal de première instance et les sections détachées du tribunal sont complétés par deux assesseurs ayant voix délibérative.

Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, présentant des garanties de compétence et d'impartialité et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Les magistrats appelés à compléter les sections détachées dans les matières où elles statuent en formation collégiale sont désignés par le premier président de la Cour d'appel parmi les magistrats du siège du tribunal de première instance.

Pour le jugement des affaires civiles, correctionnelles et de police, le premier président de la Cour d'appel peut autoriser le tribunal ou une section à tenir des audiences foraines en des communes de leur ressort fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. - Alinéa sans modification.

Les assesseurs...

...ou déchéance prévue par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II. - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Textes de référence

2° ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du code pénal, ou faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal, délits prévus par les articles 425, 433, 437 et 488 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales;

3° ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au 2°, sous réserve des dispositions de l'article L. 8;

3° bis ceux condamnés pour infraction aux articles L. 86 à L. 88, L.91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111 à L. 113 et L. 116;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Textes de référence

4° ceux qui sont en état de contumace;

5° les personnes condamnées à la faillite personnelle ou dont la faillite a été déclarée par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France;

6° les majeurs en tutelle.

Art. L.6.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Textes de référence

Texte du projet de loi

L'assemblée générale de la Cour d'appel, sur proposition du Premier Président, établit pour l'année judiciaire, pour le tribunal de première instance et pour chacune des sections détachées de ce tribunal, une liste comprenant deux assesseurs titulaires et, pour chacun d'eux, trois assesseurs suppléants.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

A la fin de chaque année judiciaire, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice arrête, pour le tribunal de première instance et pour chacune des sections détachées de ce tribunal, une liste comprenant deux assesseurs titulaires et, pour chacun d'eux, trois assesseurs suppléants. Les assesseurs sont choisis sur proposition du premier président après avis du procureur général et de l'assemblée générale de la Cour d'appel sur une liste préparatoire dressée par le premier président. Cette liste préparatoire comprend le nom des personnes dont la candidature aura été adressée au premier président par les maires de chaque commune du territoire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Propositions de la Commission

A la fin...

...Cour
d'appel sur la liste préparatoire dressée par le premier président pour le tribunal de première instance et pour chacune des sections détachées de ce tribunal. La liste préparatoire pour chacune de ces formations de jugement comprend le nom de personnes dont la candidature aura été transmise au premier président par les maires de chaque commune sise dans le ressort de la formation de jugement dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Textes de référence

Texte du projet de loi

Lorsqu'un assesseur titulaire est absent ou empêché, il est remplacé par l'un de ses suppléants appelés dans l'ordre de la liste.

Lorsque, en cours d'année, il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, de compléter l'une de ces listes, il est pourvu, pour la partie de l'année judiciaire restant à courir, au remplacement des assesseurs titulaires ou suppléants dans les formes prévues ci-dessus.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Si le nombre des candidats remplissant les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe II du présent article n'est pas suffisant pour établir la liste des assesseurs titulaires et suppléants appelés à compléter le tribunal de première instance et les sections détachées de ce tribunal, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice n'arrête pas de liste. En ce cas, le tribunal de première instance et les sections détachées de ce tribunal statuent sans assesseur.

Alinéa sans modification.

Lorsque,...

... ou suppléants. Le nouvel assesseur est alors désigné dans les formes prévues au troisième alinéa du paragraphe II du présent article et choisi sur la liste préparatoire mentionnée au même alinéa.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Textes de référence

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

Art.6.-Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes :

"Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat."

Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant la cour d'appel. Toutefois, pour les magistrats directement nommés à la Cour de cassation, il est prêté devant cette juridiction.

L'ancien magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

Texte du projet de loi

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent devant la Cour d'appel le serment prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Les dispositions du Titre VII du Livre quatrième du code de procédure pénale relatives à la récusation des juges sont applicables aux assesseurs.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Avant...

...1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Textes de référence

Texte du projet de loi

Les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du Président du tribunal de première instance ou du ministère public, après avoir été convoqués et mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires par la Cour d'appel statuant en chambre du Conseil.

En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes.

Lorsque, du fait de l'absence ou de l'empêchement d'un assesseur titulaire et de ses suppléants, la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée et que le cours de la justice s'en trouve interrompu, la Cour d'appel, sur requête présentée par le Procureur général, constate l'impossibilité pour la juridiction de se réunir dans la composition prévue au premier alinéa et renvoie la connaissance de l'affaire à la juridiction statuant sans assesseur.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Lorsque,...

... suppléants, la formation normalement ...

... l'impossibilité pour la formation de se réunir ...

...
alinéa du paragraphe II du présent article et renvoie la connaissance de l'affaire à la formation statuant sans assesseur.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Textes de référence

Loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer

Art. 24.

Pour l'application du 2° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles de membres d'un conseil du contentieux administratif, d'assesseur d'un tribunal du travail et d'assesseur du tribunal de première instance de Wallis et Futuna,

Pour l'application du 3° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles de représentant de l'Etat dans le territoire, de secrétaire général du territoire, de conseiller de Gouvernement, de membre de l'assemblée territoriale et de chef de circonscription ou de subdivision administrative.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*II bis.-Dans le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, les mots : "et d'assesseur du tribunal de première instance de Wallis-et-Futuna" sont remplacés par les mots :
", d'assesseur du tribunal de première instance de Wallis-et-Futuna et d'assesseur du tribunal de première instance de Nouméa ou de ses sections détachées".*

Textes de référence

Ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel.

Article premier.-Les autorités coutumières des collectivités mélanésiennes de droit local régulièrement instituées sont investies du pouvoir de conciliation entre citoyens de statut particulier dans les matières régies par ce statut.

Art.2.-Les contestations entre citoyens de statut civil particulier sur des matières régies par ledit statut peuvent être directement portées, à l'initiative de l'une quelconque des parties, devant le tribunal de première instance.

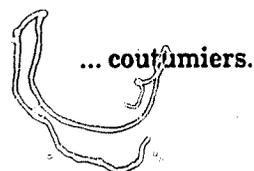
Art.3.-Lorsque le tribunal de première instance est saisi des litiges mentionnés à l'article précédent, il est complété par des assesseurs de statut civil particulier, en nombre pair.

Texte du projet de loi

III.-Les sections détachées du tribunal sont également compétentes pour connaître, dans leur ressort, des litiges relevant du statut civil particulier dans la composition et les conditions prévues par l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

III.-Les sections détachées du tribunal sont compétentes pour...



Propositions de la Commission

III.-Sans modification.

Textes de référence.

Lorsque la cour d'appel est saisie des mêmes litiges, elle est complétée par des assesseurs de statut civil particulier, en nombre pair, qui n'ont pas connu de l'affaire en première instance.

Les assesseurs ont voix délibérative.

Art.4.-Les assesseurs sont choisis parmi les personnes de nationalité française, de statut civil particulier, âgées de plus de vingt-cinq ans, présentant des garanties de compétence et d'impartialité.

Une liste comprenant au moins cinq assesseurs de chaque coutume est établie, chaque année, par l'assemblée générale de la cour d'appel, sur proposition du procureur général.

Art.5.-Les assesseurs appelés à compléter la formation de jugement sont désignés par ordonnance du président de la juridiction de telle sorte que la coutume de chacune des parties soit représentée par un assesseur au moins.

Sous cette réserve, les assesseurs d'une même coutume sont appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste prévue à l'article 4.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Textes de référence

Art.6.-.Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs coutumiers prêtent devant la cour d'appel le serment prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Art.7.-.Les citoyens de statut particulier peuvent d'un commun accord réclamer devant le tribunal de première instance l'application à leur différend des règles de droit commun relatives à la composition de la juridiction. Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir.

Le juge interroge spécialement les parties sur ce point et leur accord est consigné dans la décision.

Art.8.-.Les assesseurs coutumiers entreront en fonctions le 1er janvier 1983. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux instances engagées postérieurement au 1er janvier 1983.

Texte du projet de loi

IV. - Les juges chargés du service des sections détachées exercent, dans leur ressort, les fonctions de juges des enfants.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

IV. - Le tribunal pour enfants tient ses audiences au siège des sections détachées du tribunal de première instance pour le jugement des affaires entrant dans leur compétence territoriale.

Propositions de la Commission

IV. - Sans modification.

Textes de référence

Texte du projet de loi

Le tribunal pour enfants tient ses audiences au siège des sections détachées du tribunal de première instance pour les affaires entrant dans leur compétence territoriale. Il est, dans ce cas, présidé par le juge chargé du service de la section.

Art. 2.

En cas de création d'une section détachée, les procédures en cours devant le tribunal de première instance et devant le juge des enfants à la date fixée pour l'entrée en activité de la section sont transférées en l'état à celle-ci dans la mesure où elles relèvent désormais de sa compétence, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à cette date, à l'exception des convocations, citations et assignations données aux parties et aux témoins.

Les citations et assignations produisent cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Les juges chargés de la présidence des sections détachées exercent, dans leur ressort, les fonctions de juge des enfants. Ils président le tribunal pour enfants lorsque cette juridiction tient ses audiences au siège des sections détachées.

Art. 2.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 2.

En cas...

...
instance ou devant une autre section et devant le juge des enfants à la date fixée pour l'entrée en activité de la nouvelle section sont transférées en l'état respectivement à cette dernière et au juge chargé de la présidence de celle-ci, dans la mesure où elles relèvent désormais de leurs compétences, sans qu'il y ait lieu...

...témoins.

Alinéa sans modification.

Textes de référence

Texte du projet de loi

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 3.

Sans modification.

Art. 4 (nouveau).

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1990. Toutefois, les dispositions relatives à la désignation des assesseurs prévues au paragraphe II de l'article premier entrent en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

Propositions de la Commission

Toute autre modification du partage des compétences territoriales du tribunal de première instance et de ses sections détachées entraîne un transfert des procédures en cours dans les conditions prévues aux décrets précédents.

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Conforme.

ANNEXE

**PRINCIPALES DISPOSITIONS DES TEXTES EN VIGUEUR
RELATIFS A L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

1° Décret du 7 avril 1928 relatif à l'organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie.

.....
Art. 3. — La justice de paix de Nouméa est supprimée. Les attributions de cette juridiction seront exercées par le tribunal de première instance.
.....

2° Décret n° 384 du 22 août 1928 fixant dans les territoires d'outre-mer la nomenclature et la composition des cours et tribunaux.

Art. 2. — Les juges suppléants sont affectés par leur décret de nomination dans le ressort d'une juridiction d'appel déterminée. Ils sont répartis, selon les besoins du service, entre les juridictions du ressort par ordonnance du président de la juridiction d'appel, après avis du chef du parquet d'appel.

Art. 3. — Les juridictions régies par le présent décret comprennent des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel et des tribunaux de première instance.

Les tribunaux de première instance comportent une ou plusieurs sections détachées.

L'énumération de ces juridictions est fixée par le tableau A annexé au présent décret. Ce tableau donne, en outre, la nomenclature de toutes les juridictions existant dans chaque territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception des juridictions instituées dans les Nouvelles-Hébrides, auxquelles le présent décret n'est pas applicable.

Art. 7. — Les juges des sections exercent les attributions dévolues précédemment aux juges de paix à compétence étendue. Ils sont désignés par ordonnance du président de la juridiction d'appel, sur la proposition du président du tribunal et après avis du chef du parquet d'appel s'ils sont appelés à remplir des fonctions du ministère public. Des juges de 2^e classe peuvent être désignés pour servir dans les sections des tribunaux de 1^{re} classe comprenant deux juges ou un juge unique, ainsi qu'il est prévu au tableau A annexé au présent décret.

Dans les sections comportant un représentant permanent du ministère public, celui-ci est désigné parmi les substituts par le procureur de la République du tribunal de rattachement.

Lorsque le tableau A annexé au présent décret ne prévoit pas d'emplois de juge d'instruction, les fonctions de juge d'instruction sont confiées, s'il y a lieu, à des juges titulaires ou suppléants par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou du président du tribunal supérieur d'appel.

Incompatibilités.

Art. 23. — Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne pourront simultanément être membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, sans une dispense du chef de l'Etat.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions.

S'il y a dispense, les parents ou alliés ne pourront, en aucun cas, siéger à la même chambre d'une cour d'appel.

Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux de moins de quatre juges.

Art. 24. — Nul magistrat ne pourra, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties sera représentée par un avocat, un avocat-défenseur, un agréé, un conseil ou mandataire, parent ou allié dudit magistrat jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 51. — En cas de vacance d'un emploi dans la magistrature d'outre-mer, ou lorsque le titulaire est absent par congé ou atteint par un empêchement l'obligeant à suspendre l'exercice de ses fonctions, le service est assuré conformément aux règles suivantes.

Art. 52. — Le premier président est remplacé de plein droit par le président de chambre le plus ancien et, à défaut, par le plus ancien des conseillers.

Le président de chambre est remplacé par le conseiller le plus ancien ; le président du tribunal supérieur d'appel par le magistrat du siège le plus élevé en grade dans le territoire et, à égalité de grade, par le plus ancien ; le président du tribunal de première instance par le vice-président le plus ancien.

Art. 53. — Le procureur général est suppléé de plein droit par l'avocat général le plus ancien et, à défaut, par le magistrat du parquet le plus élevé en grade dans le ressort de la cour d'appel.

Le procureur de la République est suppléé de plein droit par le magistrat de son parquet le plus élevé en grade.

Art. 54. — Les suppléances intervenues pour une durée supérieure à trois mois en application des articles 51 à 53 sont constatées par arrêtés du haut-commissaire ou du chef du territoire autonome.

Art. 55. — Les titulaires des emplois autres que ceux mentionnés ci-dessus sont suppléés de la manière suivante :

1° pour les fonctions du siège, par délibération de la juridiction d'appel, sur la proposition du président de cette juridiction, parmi les magistrats du siège du ressort ;

2° pour les fonctions du parquet, par décision du chef du parquet d'appel, parmi les magistrats du parquet du ressort de la juridiction d'appel ou parmi les juges suppléants du ressort affectés à des fonctions du ministère public.

Dans le cas d'absolue nécessité, les magistrats du siège peuvent être délégués par le chef du parquet d'appel dans des fonctions du parquet, après délibération conforme de l'assemblée générale de la juridiction d'appel.

Art. 56. — Si le nombre des magistrats disponibles ne permet pas de combler toutes les vacances d'emplois, le service peut être assuré par un intérimaire choisi en dehors du corps judiciaire parmi les personnes qualifiées portées sur une liste arrêtée au début de l'année par l'assemblée générale de la cour ou du tribunal supérieur d'appel, sur proposition du procureur général ou du procureur de la République. Seuls peuvent être portés sur cette liste les citoyens de l'Union française, âgés de vingt-cinq ans ou moins, pourvus du diplôme de licencié en droit.

Les personnes appelées temporairement à remplir en qualité d'intérimaires une fonction judiciaire seront désignées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article précédent.

.....

3° Ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel.

Cf. texte de cette ordonnance dans le tableau comparatif.

4° Loi n° 83-520 du 27 juin 1983 rendant applicables le code pénal, le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE PÉNAL

Article premier. — Les articles premier à 476 du code pénal en vigueur en métropole au 1^{er} février 1982 remplacent dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, les dispositions du code pénal en vigueur dans ces territoires sous réserve des dispositions prévues par les articles 2 à 5 et 71 à 74 de la présente loi.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 8. — Le code de procédure pénale (dispositions législatives) en vigueur en métropole au 1^{er} février 1982 est applicable dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, sous réserve des dispositions prévues par les articles 9 à 66 et 71 à 74 de la présente loi et de celles, postérieures à la date fixée ci-dessus, déclarées applicables dans ces territoires.

CHAPITRE III

Des juridictions d'instruction.

Art. 13. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 102, le greffier peut être désigné comme interprète pour l'une des langues en usage dans le territoire : il est, dans ce cas, dispensé du serment.

Art. 14. — Pour l'application du troisième alinéa de l'article 114, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats et, à défaut de choix, lui en fait désigner un d'office, si l'inculpé le demande. La désignation est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de l'ordre, et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

En l'absence d'avocat, l'inculpé peut prendre pour conseil un citoyen qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Ne peut être choisi comme conseil une personne qui fait l'objet de poursuite pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 114, la partie civile a également le droit de se faire assister dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Art. 17. — Pour l'application de l'article 191, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nouméa et celle de la cour d'appel de Papeete sont composées d'un président de chambre ou d'un conseiller, du président du tribunal de première instance et d'un magistrat du siège de ce tribunal. Ces magistrats sont désignés chaque année par le premier président de la cour d'appel. En cas d'empêchement d'un membre de la chambre d'accusation, celui-ci est remplacé par un magistrat du siège désigné par le premier président.

Le magistrat le plus élevé en grade préside la chambre d'accusation.

Art. 18. — Pour l'application de l'article 230, les dispositions des articles 224 et suivants sont applicables aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 9 de la présente loi.

CHAPITRE IV

De la cour d'assises

Art. 19. — Il est tenu des assises à Nouméa, à Papeete et à Mata-Utu.

Art. 20. — Par dérogation à l'article 236, la tenue des assises a lieu chaque fois qu'il est nécessaire.

Art. 21. — Pour l'application de l'article 244, la cour d'assises peut également être présidée, indépendamment de l'application des dispositions de l'article 247, par le président du tribunal de première instance ou par le magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 22. — Pour l'application des articles 245 et 250, il est procédé annuellement à la désignation du président de la cour d'assises et des assesseurs.

Art. 23. — Pour l'application du 8° de l'article 256, sont incapables d'être jurés ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des dispositions en vigueur dans le territoire.

Art. 24. — Pour l'application du 2° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles de membres d'un conseil du contentieux administratif, d'assesseur d'un tribunal du travail et d'assesseur du tribunal de première instance de Wallis-et-Futuna.

Pour l'application du 3° de l'article 257, les fonctions de juré sont également incompatibles avec celles de représentant de l'Etat dans le territoire, de secrétaire général du territoire, de conseiller de Gouvernement, de membre de l'assemblée territoriale et de chef de circonscription ou de subdivision administrative.

Art. 25. — Pour l'application de l'article 260, le nombre minimum de jurés requis pour l'établissement de la liste du jury criminel est de cent dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française et de quarante dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna.

Art. 27 (alinéa premier). — Pour l'application de l'article 262, les conseillers généraux sont remplacés par des conseillers territoriaux.

Art. 28. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article 264, dans les sièges de cours d'assises des territoires d'outre-mer, la liste spéciale des jurés suppléants comprend vingt-cinq jurés dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, et quinze jurés dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna.

Art. 29. — Pour l'application de l'article 269, l'accusé peut être transféré dans un établissement pénitentiaire autre qu'une maison d'arrêt.

Art. 30. — Pour l'application du premier alinéa de l'article 275, le conseil est choisi ou désigné parmi les avocats. Toutefois, l'accusé peut demander que sa défense soit assurée par la personne qui l'a assisté au cours de l'instruction. En l'absence d'avocat, l'accusé peut prendre pour conseil un citoyen qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Ne peut être choisie comme conseil une personne qui fait l'objet de poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

CHAPITRE V

Du jugement des délits.

Art. 31. — Pour l'application des 2° et 4° de l'article 398-1, les dispositions du code de la route et de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur et les dispositions du code rural sont remplacées par celles en vigueur dans les territoires mentionnés à l'article premier de la présente loi.

Art. 32. — Pour l'application de l'article 407, le greffier peut être désigné comme interprète pour l'une des langues en usage dans le territoire ; il est, dans ce cas, dispensé du serment. S'il existe un interprète officiel permanent, celui-ci ne prête serment qu'à l'occasion de son entrée en fonction.

Art. 34. — Pour l'application de l'article 417, le défenseur est choisi ou désigné parmi les avocats. En l'absence d'avocat, le prévenu peut prendre pour conseil un citoyen qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Ne peut être choisie comme conseil une personne qui fait l'objet de poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

CHAPITRE VI

Du jugement des contraventions.

Art. 39. — Pour l'application de l'article 523 à Nouméa et à Papeete, ainsi qu'à Mata-Utu, le tribunal de police est constitué par un juge du tribunal de première instance, un officier du ministère public ainsi qu'il est dit aux articles 45 et suivants du code de procédure pénale tels qu'ils sont adaptés par la présente loi et un greffier.

Dans les sections du tribunal de première instance et lors des audiences foraines, le tribunal est constitué par le juge chargé du service de la section ou le juge forain, un officier du ministère public ainsi qu'il est dit aux articles 45 et suivants du code de procédure pénale tels qu'ils sont adaptés par la présente loi et un greffier.

CHAPITRE VII

Des citations et significations.

Art. 45. — Le délai prévu par l'article 552 entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant la juridiction est fixé ainsi qu'il suit :

1° en Nouvelle-Calédonie, au moins dix jours si la partie réside dans l'île, un mois si elle réside dans ses dépendances, cinq mois si elle réside en tout autre lieu.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES PARTICULIÈRES**

Art. 69. — Sont également applicables dans les territoires et dans les îles mentionnés aux articles premier, 6 et 7 de la présente loi, les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante sous les réserves suivantes :

— le deuxième alinéa de l'article 16 *bis*, les articles 25, 26 et 39 à 41 ne sont pas applicables ainsi que la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 2 ;

— pour l'application du quatrième alinéa de l'article 10, les mots : « par le ministre de la justice » sont supprimés ;

— pour l'application du troisième alinéa de l'article 16 *bis*, le juge des enfants pourra prescrire une ou plusieurs mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, soit en milieu ouvert, soit sous forme de placement ;

— pour l'application du troisième alinéa de l'article 28, les mots : « dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2, deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « dans un établissement ou une section d'établissement appropriée ».

Art. 70. — Sont également applicables dans les territoires et les îles mentionnés aux articles premier, 6 et 7 de la présente loi, les dispositions particulières à la protection de l'enfance contenues au chapitre III du titre II du livre II de la partie législative du code de l'organisation judiciaire relatif à la cour d'appel ainsi que les dispositions du livre V de la partie législative de ce même code relatif aux juridictions des mineurs.

Pour l'application de l'article L. 532-1 du code de l'organisation judiciaire à Wallis-et-Futuna, le président du tribunal exerce de plein droit les fonctions de juge des enfants.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AU CODE PÉNAL, AU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PARTICULIÈRES

Art. 74. — Dans toutes les dispositions de nature législative rendues applicables par la présente loi dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, les mots énumérés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants :

- « tribunal de grande instance » et « tribunal d'instance » par « tribunal de première instance » ;
- « préfet » par « haut-commissaire de la République » ou « administrateur supérieur » ;
- « avocat » par « conseil des parties » ;
- « département » par « territoire » et « arrondissement communal » par « commune » ou « circonscription territoriale », sauf dispositions contraires de la présente loi.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL DANS LE TERRITOIRE DE WALLIS-ET-FUTUNA

Art. 75. — Il est créé un tribunal de première instance dans le territoire de Wallis-et-Futuna.

Le siège, la composition et la classe de ce tribunal sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 76. — Dans les matières où il statue en formation collégiale, le tribunal de première instance est composé du président du tribunal et de deux assesseurs.

Art. 77. — Les assesseurs du tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, présentant des garanties de compétence et d'impartialité et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Ne peut être choisie comme assesseur une personne qui fait l'objet de poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

Ils sont désignés par ordonnance du président, après avis du procureur de la République, en suivant l'ordre d'une liste établie chaque année par l'assemblée générale de la cour d'appel.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le tribunal le serment prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. Le procès-verbal établi à cette occasion est adressé à la cour d'appel.

.....

5° Décret n° 84-439 du 8 juin 1984 portant attribution d'une indemnité de vacation aux assesseurs coutumiers au tribunal de première instance et à la cour d'appel du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et fixant les conditions et les modalités de remboursement de leurs frais de déplacement.

Article premier. — Dans la limite des crédits disponibles, il est alloué aux assesseurs coutumiers, pour les jours où ils assurent le service d'audience, une indemnité de vacation. Celle-ci, calculée par demi-journée en fonction de la durée de l'audience, est égale au soixantième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du premier groupe du second grade en service sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 2. — Les assesseurs coutumiers sont remboursés des frais de déplacement qu'ils sont susceptibles d'engager pour aller prêter serment ou se rendre aux audiences. A cet effet, ils sont assimilés au groupe 1 des fonctionnaires territoriaux en mission.

6° Décret n° 89-106 du 15 février 1989 fixant la composition des tribunaux de grande instance, des tribunaux de première instance, des cours d'appel, des tribunaux supérieurs d'appel sur le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte et la répartition des juges du livre foncier dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Cf. pages suivantes, les tableaux I et II annexés à ce décret.

TABLEAU I
COMPOSITION DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

III. — Territoires d'outre-mer et collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

Siège des tribunaux de première instance	Classe	Président	Premiers vice-présidents	Vice-présidents	Premiers juges	Juges	Premiers juges d'instruction	Juges d'instruction	Premiers juges des enfants	Juges des enfants	Premiers juges de l'application des peines	Juges de l'application des peines	Procureur de la République	Procureurs de la République adjoints	Premiers substituts	Substituts
Cour d'appel de Nouméa.																
<i>Territoire de Nouvelle-Calédonie.</i>																
Nouméa	2	1		2	2	5		2		1			1		2	2
<i>Territoire des îles Wallis-et-Futuna.</i>																
Mata-Utu	2	1											1			
Cour d'appel de Papeete.																
<i>Territoire de Polynésie française.</i>																
Papeete	2	1		1		9		2		1			1		1	3
Tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre.																
<i>Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.</i>																
Saint-Pierre	2					1		1								
Tribunal supérieur d'appel de Mamoutzou.																
<i>Collectivité territoriale de Mayotte.</i>																
Mamoutzou	2	1														

TABLEAU II
COMPOSITION DES COURS D'APPEL ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS D'APPEL

III. — Territoires d'outre-mer.

Siège des cours d'appel	Chambres	Premier président	Présidents de chambres	Conseillers	Procureur général	Avocats généraux	Substituts généraux
Nouméa	1	1	2	3	1	1	1
Papeete	1	1	1	2	1		1